

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8878 du 13 août 2012

A. 205.782/XI-19.135

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par XXXXX qui demandent la cassation de la décision n° 83.481 du 22 juin 2012 (dans l'affaire 90.748/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers, notifiée par un courrier recommandé du 26 juin 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 août 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant qu'en réponse à une seconde demande d'asile introduite par les requérants, l'arrêt attaqué leur refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 39/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 149 de la Constitution; qu'ils font valoir que le juge administratif «n'a pas fait une correcte application» de l'article 39/2, en ce qu'il a considéré que leurs explications étaient insuffisantes pour conclure qu'ils ne pourraient pas revendiquer la protection des autorités XXXXX, en se fondant à tort sur «un extrait de la documentation de la partie adverse soit la pièce 15 du dossier administratif» datée du 14 mars 2011, alors qu'ils ont déposé un rapport daté du 1^{er} mars 2012, soit largement postérieur à la documentation de la partie adverse, qui confirme «l'existence de nouvelles discriminations des XXXXX» et fait état d'un changement de sentiment au sein de la population de la XXXXX vis-à-vis des autorités XXXXX, de sorte qu'en présence de deux documentations totalement contraires, il revenait au Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de s'informer sur la situation actuelle des XXXXX au XXXXX et, partant, de renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Considérant qu'il ressort du considérant 4.4.4.2 de l'arrêt que le Conseil du contentieux des étrangers a tenu compte du document annexé à la requête, visé au moyen, et motive son arrêt à cet égard; qu'en tant que le moyen revient à reprocher au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir tenu «pour acquis» la documentation de la partie adverse plutôt que celle, plus récente, produite par les requérants, il invite le Conseil d'État à substituer son appréciation à celle, souveraine, du juge du fond et est, à cet égard, manifestement irrecevable; que, pour le surplus, il n'appartient pas non plus au Conseil d'État, lorsqu'il statue en cassation administrative, de substituer à celle du juge de plein contentieux sa propre appréciation sur l'opportunité de procéder ou non à des mesures d'instruction complémentaires, et donc sur la nécessité éventuelle de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que le premier moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65, 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'en substance, ils exposent que la persécution peut émaner d'acteurs non étatiques et que «l'article 48/5 n'impose pas que l'identité des auteurs de persécutions soit connue par les candidats réfugiés», de sorte que le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait se retrancher derrière l'ignorance de l'identité des auteurs des persécutions par eux subies pour conclure que celles-ci ne peuvent être rattachées à l'un des critères prévus par la Convention de Genève;

Considérant qu'en conformité avec le prescrit de l'article 48/5 visé au moyen, le Conseil du contentieux des étrangers estime aussi, «en cas de besoin», «que les membres des minorités XXXXX ont *en tout état de cause* la possibilité d'obtenir la protection des autorités nationales ou internationales présentes sur le territoire du XXXXX», de sorte que le moyen est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'en substance, ils soutiennent qu'en considérant, également dans le cadre de l'examen de la demande d'octroi du statut subsidiaire, qu'ils n'ont pas démontré le lien entre leurs problèmes et leur ethnie, et en utilisant cet argument pour leur refuser la protection subsidiaire, le juge ajoute une condition non prévue par l'article 48/4 précité;

Considérant que, comme relevé ci-dessus à l'occasion du deuxième moyen, le juge du fond a aussi conclu que les membres des minorités XXXXX peuvent en tout cas et en tout état de cause obtenir la protection de leurs autorités nationales ou internationales, de sorte qu'il a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, constater, au terme d'une appréciation souveraine en fait, qu'il n'existe pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi précitée; que le troisième moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize août deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX